ACTE

N.° 62.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

Relatif au maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, le 23 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Cu oversize FRC 10384

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite par le Miniſtre de l'intérieur, que les ennemis du Peuple & de la Liberté recherchent tous les moyens de renverſer la Conſtitution, & uſurpant le langage du patriotiſme, ſont ſur le point d'égarer quelques hommes actuellement réſidens à Paris;

Juſtement indignée des provocations coupables & des placards criminels qui lui ont été dénoncés;

Conſidérant que le devoir du Corps légiſlatif eſt de maintenir la Conſtitution & l'inviolabilité du Repréſentant héréditaire de la Nation, mais que les loix ont remis entre les mains des autorités conſtituées, tous les moyens qui leur ſont néceſſaires pour aſſurer l'ordre & la tranquillité publique; déclare qu'il n'y a pas lieu à prendre de nouvelles meſures légiſlatives; mais invite au nom de la Nation & de la Liberté, tous les bons Citoyens, à la fidélité deſquels le dépôt de la Conſtitution a été remis, à réunir tous leurs efforts à ceux des autorités conſtituées, pour le maintien de la tranquillité publique, & pour garantir la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

L'Aſſemblée Nationale décrète que le préſent Acte du Corps légiſlatif ſera envoyé par le Pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois Départemens, pour être publié & affiché; & elle ordonne que le Miniſtre de l'intérieur lui rendra tous les jours un compte exact de la ville de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

nsw 2041 no. 62